



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2020-1910 du 4 septembre 2020
relatif à l'exploitation d'une centrale de fabrication et de traitement de déblais et boues bentonitiques
par la société SEFI-INTRAFOR au 6, rue Henri Murger prolongée à Aubervilliers (93300)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement reçu en préfecture le 9 mars 2020 et complété les 29 juin 2020 et 10 août 2020 par la société SEFI-INTRAFOR, dont le siège social est situé au 9, rue Gustave Eiffel à Grigny (91350), relatif à l'exploitation d'une centrale de fabrication et de traitement de déblais et boues bentonitiques au 6, rue Henri Murger prolongée à Aubervilliers (93300), classable sous la rubrique suivante :

- **2515-1-A** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes [Enregistrement].

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2020 déclarant le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 28 août 2020 auprès du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers où est implanté le projet susvisé ;

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 28 août 2020 auprès des conseils municipaux des communes de La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'enregistrement susvisée sera soumise à la consultation du public pendant quatre semaines en mairie d'Aubervilliers, **du 5 octobre 2020 au 2 novembre 2020 inclus.**

Article 2 : L'ouverture de cette consultation publique en mairie d'Aubervilliers sera portée à la connaissance des habitants des communes de La Courneuve, de Saint-Denis et de Saint-Ouen-sur-Seine comprises dans le rayon d'affichage d'un kilomètre, par voie d'affiches qui seront apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de la consultation publique, c'est-à-dire au plus tard le **18 septembre 2020**, dans le voisinage de l'installation projetée et aux emplacements habituels d'affichage en mairie.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat des mairies adressé au préfet.

Un avis au public sera également inséré, 15 jours au plus tard avant le début de la consultation du public, dans deux journaux locaux ou régionaux et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Les pièces du dossier de demande d'enregistrement ainsi que le registre prévu à cet effet, seront à la disposition du public en mairie d'Aubervilliers, direction de la santé publique, service santé environnementale, **du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou les adresser au préfet par lettre ou par voie électronique (pref-consultations-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr) avant la fin de la consultation.

La demande d'enregistrement, telle que mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement, sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : A la fin de la consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine sont appelés à formuler leur avis sur la demande d'enregistrement dans les quinze jours suivant la fin de la consultation publique. Ne seront pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans ce délai.

Article 6 : L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires des communes d'Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD